

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)803

Vol. 1968/0140

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(68) 803 final

Bruxelles, le 24 octobre 1968

SUITE DES TRAVAUX EN VUE DU RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS
DANS LE SECTEUR DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

(Communication et proposition de la Commission au Conseil)

COM(68) 803 final

Suite des travaux en vue du rapprochement des législations
dans le secteur des postes et des télécommunications

(Communication et proposition de la Commission au Conseil)

Les ministres des postes et télécommunications des six Etats membres des Communautés européennes se sont réunis à Bruxelles les 7 et 8 septembre 1964 et ont préconisé l'harmonisation immédiate de certaines dispositions législatives dans le secteur des postes et télécommunications, notamment en ce qui concerne les tarifs. En conséquence, la Commission a accéléré ses travaux préliminaires, élaboré un programme de rapprochement, examiné la base juridique d'un tel rapprochement et soumis ses conclusions au Conseil le 30 janvier 1965.

Celles-ci ont été accueillies favorablement et la Commission a été priée de transmettre au Conseil, dans le plus bref délai, une proposition de directive fondée sur l'article 100 du Traité en vue de rapprocher les législations des Etats membres en ce qui concerne les tarifs d'affranchissement des lettres du premier échelon de poids et des cartes postales. Cette proposition a été transmise le 15 avril 1965 après consultation par la Commission de groupes d'experts des Etats membres constitués auprès d'elle.

Le Comité économique et social a émis le 8 décembre 1965 un avis favorable; le Parlement européen s'est prononcé pour cette même proposition le 11 mai 1966. Le Comité des représentants permanents des Etats membres a engagé alors la discussion de la proposition en juin 1966. Il a décidé le 12 juillet 1966 d'en suspendre le cours et de prier la Commission de procéder à des études permettant de mieux cerner l'importance économique du secteur des postes et télécommunications sur le plan communautaire afin d'avoir une idée plus précise des travaux à effectuer. Il avait été demandé en outre à la Commission de prendre contact avec les administrations nationales afin de faciliter l'exécution de ces travaux.

.../...

Ces conversations se sont déroulées au cours du premier semestre 1967 dans les capitales des Etats membres. Leurs conclusions ont fait l'objet d'un examen lors d'une réunion commune tenue à Bruxelles, le 23 novembre 1967. Parallèlement à ces conversations, des travaux ont été entrepris au sein du groupe d'experts "Postes", constitué auprès de la Commission, en vue de déterminer l'incidence de tarifs postaux différents sur l'activité économique de la Communauté. Les conclusions de ces travaux et conversations peuvent se résumer comme suit.

Les administrations compétentes ont réaffirmé unanimement leur volonté de collaborer activement à une action communautaire d'harmonisation dans le secteur des postes et télécommunications des Communautés européennes.

Le pourcentage des recettes et dépenses "Postes et télécommunications" par rapport au budget des Etats membres est de l'ordre de 8 à 10 %. Le pourcentage de ces mêmes recettes par rapport au produit national brut se situe au niveau de 1,5 %.

Le pourcentage des frais postes et télécommunications par rapport au chiffre d'affaires de certaines entreprises présente des variations qui sont fonction des secteurs considérés. Alors que pour l'industrie lourde ce pourcentage est infime, pour la vente par correspondance ou l'édition il se situe aux environs de 3 à 5 %. D'ailleurs, les données statistiques sont souvent insuffisantes de sorte qu'il est difficile en pratique de fournir la preuve chiffrée d'un risque de distorsion de la concurrence résultant de différences tarifaires.

Il a toutefois été reconnu que les différences entre les tarifs produisent un effet certain, quoique peu important, sur l'activité économique de la Communauté. C'est pourquoi il a été admis qu'il convenait de poursuivre les travaux en vue d'aboutir à une harmonisation des tarifs postaux nationaux et à l'application de tarifs harmonisés dans les relations postales entre les Etats membres. Il a toutefois été constaté que la réalisation de cet objectif ne pouvait se faire que progressivement. En premier lieu, il a été jugé indispensable d'harmoniser les définitions et les conditions d'admission des différentes catégories de correspondances en vigueur

pour les relations postales internes. En effet, aussi longtemps que les prestations de services seront différentes selon les Etats membres (par exemple cas des imprimés); on ne peut raisonnablement fixer des tarifs uniformes. Par conséquent en raison des disparités considérables existant encore entre les structures financières des administrations postales et en matière de coûts, une adoption rapide de la proposition de directive soumise au Conseil a été considérée comme exclue.

Une attitude du même ordre a été adoptée pour le rapprochement qu'il convient également d'opérer entre les tarifs en vigueur dans le secteur des télécommunications.

En matière de procédure, les administrations nationales ont, d'un commun accord, suggéré à la Commission de proposer au Conseil d'instituer auprès de la Commission un Comité "Postes et télécommunications". Ce comité aurait pour tâche d'examiner les dispositions et les tarifs des Etats membres en vigueur dans le secteur des postes et télécommunications et de présenter à la Commission des suggestions pour arrêter des mesures en vue du rapprochement des législations. Ce comité serait composé de hauts fonctionnaires des postes et télécommunications des Etats membres et de représentants de la Commission. Le Comité établirait un règlement intérieur qui réglerait la question de la présidence, le secrétariat étant assuré par la Commission.

En ce qui concerne le moyen juridique à retenir pour mener à bien un tel rapprochement des législations dans le secteur postes et télécommunications, les administrations postales ont estimé, après examen récent du problème, que dans les circonstances actuelles ce ne sont pas des directives du Conseil, mais des recommandations de la Commission qui permettront d'obtenir des résultats meilleurs et plus rapides. Certaines délégations ont même, contrairement à leur attitude passée, émis des doutes quant à l'applicabilité de l'article 100 et à l'opportunité de faire jouer la procédure prévue par cet article dans le secteur considéré.

La Commission partage l'avis que la tâche qui lui incombe, d'élaborer des propositions en vue de procéder à l'harmonisation des législations dans le secteur des postes et télécommunications et d'adresser à cette fin aux Etats membres des avis ou recommandations, serait considérablement facilitée par la création auprès d'elle d'un Comité "Postes et télécommunications". C'est pourquoi elle propose au Conseil d'arrêter et de publier la décision jointe en annexe.

La Commission, sans pour autant renier la conception soumise au Conseil le 30 janvier 1965 aux termes de laquelle des directives peuvent être arrêtées en application de l'article 100 du Traité CEE pour procéder au rapprochement de certaines dispositions législatives en matière de postes et télécommunications, ne voit aucune objection à adresser aux Etats membres, dans la phase actuelle du marché commun, conformément à l'article 155 du Traité, des recommandations ou des avis pour procéder au rapprochement des législations dans le secteur des postes et télécommunications, à la condition que de tels avis et recommandations soient suivis et partant aient les mêmes effets que des directives.

Enfin, la Commission a l'intention de retirer sa proposition de directive, soumise au Conseil, en vue de rapprocher certains tarifs postaux au moment même ou celui-ci déciderait de créer le Comité proposé en vue de faciliter la tâche de la Commission, et de lui conférer le mandat dont il est question.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE
"POSTES ET TELECOMMUNICATIONS"

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que le secteur des postes et télécommunications constitue un élément important de l'économie des Communautés européennes; que la part qu'il occupe dans les budgets nationaux est considérable; qu'il contribue au produit national brut et au développement économique et technologique des Communautés;

Considérant que les prescriptions relatives aux tarifs en matière de postes et de télécommunications diffèrent aussi bien d'un Etat membre à l'autre que dans les relations entre Etats membres et que de telles différences rendent plus difficile la création de conditions semblables à celles d'un marché intérieur dans les Communautés et par conséquent entraînent pour certains secteurs de l'économie et pour certaines entreprises des conditions concurrentielles divergentes;

Considérant que les autres prescriptions en matière de postes et de télécommunications diffèrent également et par conséquent peuvent également rendre plus difficile la création de conditions semblables à celles d'un marché commun dans les Communautés;

Considérant que ces divergences font obstacle à l'amélioration des services dans le secteur des postes et télécommunications des Communautés européennes et se traduisent par des effets défavorable pour tous les utilisateurs;

.../...

Considérant que pour ces raisons le rapprochement de ces dispositions est indispensable;

Considérant que ce rapprochement soulève un grand nombre de questions difficiles et complexes sur le plan technique;

Considérant qu'il est par conséquent opportun de faciliter l'accomplissement par la Commission de ces travaux de rapprochement des législations en matière de postes et télécommunications;

Considérant qu'il paraît souhaitable de créer à cet effet auprès de la Commission un Comité "Postes et télécommunications";

DECIDE :

Article 1er

Un Comité "Postes et Télécommunications" est institué auprès de la Commission.

Article 2

Le Comité assiste la Commission dans ses travaux en vue de rapprocher les législations des Etats membres relatives aux postes et télécommunications. A cette fin, le Comité examine l'activité des postes et télécommunications des Etats membres et soumet à la Commission des suggestions en vue d'arrêter des mesures de rapprochement.

Article 3

Le Comité est composé de représentants de chaque Etat membre et de la Commission . Les représentants des Etats membres sont choisis parmi les hauts fonctionnaires des postes et télécommunications.

Le Comité fixe son règlement intérieur.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission.